

DÉPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-
RHÔNE

ARRONDISSEMENT
D'ARLES

N° DP2024-84

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
TERRE DE PROVENCE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉCISIONS

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE
portant sur le classement sans suite pour un motif d'intérêt général du marché
2024M20-Géomètre
« Prestation de géomètre topographe »

La Présidente de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10,

VU la délibération n° 77/2020 du Conseil Communautaire en date du 23 juillet 2020 accordant délégation à la Présidente pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de la Communauté ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU les articles L 2123-1 et R 2123-1 du Code de la Commande Publique relatifs aux marchés publics passés en procédure adaptée,

VU l'article L 3 du Code de la Commande Publique,

VU les articles L 2113-10 et L 2113-11 du Code de la Commande Publique,

VU les articles R2185-1 et suivants du Code de la Commande Publique,

VU la loi n°46-942 du 7 mai 1946 instituant l'Ordre des géomètres-experts,

CONSIDÉRANT l'avis d'appel à la concurrence n°24-111547 publié au BOAMP le 2 octobre 2024 pour le marché 2024M20 Prestation de géomètre topographe,

CONSIDÉRANT que le marché 2024M20 est réservé aux géomètres-experts alors que seules les prestations 26 à 32 du Bordereau de prix unitaires (BPU) doivent être réalisées par les géomètres-experts en application de la loi n°46-942 du 7 mai 1946 susvisée,

CONSIDÉRANT que le reste des prestations peuvent être réalisées par des géomètres non-inscrits à l'ordre des géomètres-experts,

CONSIDÉRANT que cette consultation ne respecte donc pas les principes de la liberté d'accès à la commande publique et d'égalité de traitement des candidats,

CONSIDÉRANT par ailleurs, que l'allotissement est la règle générale et que le non-allotissement en tant qu'exception doit être motivé,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De classer sans suite pour un motif d'intérêt général le marché 2024M20 portant sur des prestions de géomètre topographe et de relancer la consultation en allotissant les prestations.

ARTICLE 2 :

De rappeler que toutes les décisions prises par la Présidente, en application de ses délégations, sont systématiquement rapportées lors du prochain Conseil de Communauté.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Présidente et Madame la Chef du Service de Gestion Comptable de Châteaurenard sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera inscrite au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération, notifiée conformément aux dispositions de l'article 2 modifié de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Prefet de l'arrondissement d'Arles.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Fait à Eyragues, le 15 octobre 2024

**la Présidente,
Madame Corinne CHABAUD**

